

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019
portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux
populations autochtones

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret a pour objet, en application de l'article 47 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, de mettre en place les mécanismes efficaces d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones.

Chapitre 2 : De la délivrance des actes de l'état civil

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par acte de l'état civil, tout acte instrumentaire dressé par l'officier de l'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état d'une personne, ou tout document délivré par l'autorité publique à tout Congolais qui en fait la demande, et dont les mentions permettent d'établir l'identité de son titulaire ou de prouver sa nationalité.

Il s'agit, notamment :

- de l'acte de naissance ;
- de l'acte de mariage ;
- de l'acte de décès ;
- du livret de famille ;
- de la carte nationale d'identité ;
- du passeport.

Article 3 : La délivrance des actes de l'état civil aux populations autochtones est gratuite.

Article 4 : Après leur établissement, l'officier de l'état civil ou l'autorité publique donne lecture des actes aux comparants ; il les invite à en prendre connaissance avant de les signer.

Si les comparants autochtones ne s'expriment pas dans la langue officielle, l'officier de l'état civil ou l'autorité publique fait appel à toute personne pouvant servir d'interprète, à moins qu'ils puissent remplir eux-mêmes cet office.

Si les comparants ou l'un d'eux ne savent pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Article 5 : Si le jour de la naissance ne peut être précisé par les déclarants ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier de l'état civil au 1^{er} janvier, sans être précédée de la mention « né vers ».

Article 6 : Des centres secondaires d'enregistrement des naissances peuvent être créés dans les villages et campements autochtones.

Article 7 : La surveillance des registres de l'état civil dans les localités abritant les populations autochtones est assurée par l'autorité judiciaire compétente, aux fins de vérification des déclarations de naissance.

Article 8 : Des campagnes de sensibilisation sont organisées à travers les institutions représentatives des populations autochtones, avec l'appui des pouvoirs publics.

Des campagnes foraines d'enregistrement des naissances d'enfants autochtones sont organisées dans les villages et campements autochtones afin d'éviter le défaut de déclarations.

Article 9 : En cas de déclaration tardive de naissance d'un enfant autochtone, il est procédé comme prescrit à l'article 45 du code de la famille.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 45 du code de la famille, l'officier d'état civil peut recevoir une déclaration tardive sans délai, sur réquisition du procureur de la République.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 du code de la famille, le défaut de déclaration de naissance et de décès n'est pas puni.

Article 11 : Dans les services de l'administration relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'Etat met en place des mesures spéciales destinées à faciliter la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports aux populations autochtones.

Article 12: Dans tous les cas où le décès d'un autochtone ne peut être établi conformément aux dispositions du code de la famille relatives aux actes de décès, il est constaté suivant les rites culturels autochtones.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2019-199

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement.


Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,


Raymond Zéphirin ABOULOU.-